

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 380/2006 (Cecilia Adina GLODEAN (III) c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de:

Mme Elisabeth PALM, Présidente,
M. Angelo CLARIZIA,
M. Hans G.KNITEL, Juges,

assistés de:

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Mme Cecilia Adina Glodean a introduit son recours le 7 août 2006. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 380/2006.
2. Le 7 septembre 2006, le Secrétaire Général a déposé un mémoire.
3. Invitée à soumettre des observations en réponse, la requérante a d'abord demandé une prorogation du délai qui lui avait été donné pour soumettre ses commentaires.
4. Le 20 octobre 2006, lors de l'expiration de ce délai, la requérante a demandé une nouvelle prorogation et un nouveau délai a été fixé au 1^{er} décembre 2006. En cette circonstance, la requérante a déposé un document qu'elle a souhaité voir versé au dossier.
5. Le 1^{er} décembre 2006, la requérante a demandé au Tribunal la suspension de la procédure.
6. Le 6 décembre 2006, la requérante a été informée que la suspension était refusée et a été invitée à déposer son mémoire en réponse au plus tard le 11 décembre 2006.
7. La requérante n'a déposé aucun document ni adressé un courrier quelconque.
8. Le 11 janvier 2007, le greffe a pris acte de ce qu'aucun document n'avait été soumis.

9. Après avoir consulté les parties qui ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas une audience, le 18 janvier 2007 le Tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience. Il en a informé les parties le 22 janvier 2007.

10. Le 28 février 2007, la requérante a fait parvenir un courrier par lequel elle demande à nouveau la suspension de la procédure, ainsi que la jonction des ses recours, la tenue d'une audience, l'acquisition en original de certains documents déjà déposés en copie ou de copies (qui toutefois ont été versées au dossier) et l'audition de témoins. Toutefois, cette communication ne contenait pas les noms et qualités des personnes dont la requérante souhaitait l'audition et n'indiquait pas l'objet sur lequel porterait la déposition (article 25 du Règlement intérieur du Tribunal). Le 18 mars 2007, la requérante a demandé des mesures conservatoires en l'attente du prononcé de la sentence. Le 17 avril, la requérante a réitéré ses demandes. Entre temps, le 23 mars 2007, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations sur les deux premiers courriers de la requérante tandis que le Tribunal lui a communiqué le troisième pour information seulement.

Le 17 avril 2007, le Tribunal a décidé de rejeter toutes les demandes de la requérante. La demande concernant la jonction des recours est traitée dans la présente sentence.

EN FAIT

11. La requérante est une agente de grade B2 et est affectée au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans le formulaire de recours elle indique avoir un « contrat d'engagement provisoire sur un emploi permanent ».

12. Elle a un contentieux ouvert avec le Secrétaire Général qui s'est soldé par la présentation de deux recours (N° 354/2006 et 355/2006, Cecilia Adina Glodean (I) et (II) c/ Secrétaire Général) devant le Tribunal. Ces recours portent sur une demande de protection fonctionnelle (article 40 du Statut du Personnel) ainsi que sur le recrutement de l'agente et ont été décidés ce jour par des sentences séparées.

13. Le 10 juillet 2006, le mari de la requérante a introduit un recours (N° 369/2006, Cornel Ioan Glodean c/ Secrétaire Général) devant le Tribunal pour se plaindre, en sa qualité d'ayant droit d'une agente (article 59, paragraphe 6 lettre b. du Statut du Personnel), du fait qu'il lui était refusé, le 11 avril 2006, l'accès aux locaux de l'Organisation après qu'il avait été expulsé une fois et du fait que, en conséquence, il a été refusé l'octroi d'un badge d'accès. Ce recours a été décidé ce jour par une autre sentence.

14. Le 11 mai 2006, la requérante saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative pour se plaindre de la décision d'interdire à son mari l'accès aux locaux de l'Organisation. Elle estima que la décision était abusive et « touchait à [sa] dignité d'agente ».

15. Par un courrier daté du 8 juin 2006 le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative : il estima qu'il y avait lieu de considérer celle-ci comme étant irrecevable et/ou non fondée et de la rejeter. En ce qui concerne la question de la recevabilité, le Secrétaire Général estima que la requérante n'avait pas un « intérêt direct et actuel » aux termes de l'article 59 du Statut du Personnel. De ce fait, la requérante n'avait pas un intérêt à agir et il lui faisait défaut la qualité de victime.

16. Le 7 août 2006, la requérante a introduit le présent recours.

EN DROIT

I. SUR LA JONCTION DES RECOURS

17. La requérante demande la jonction du présent recours avec le recours N° 369/2006 introduit par son mari.

18. Le Secrétaire Général ne se prononce pas.

19. Le Tribunal estime ne pas devoir ordonner la jonction des recours précités, en application de l'article 14 de son Règlement intérieur. En effet, la connexité existante ne saurait requérir la jonction et cela à cause de la différente situation juridique de la requérante et de son mari face à la spécificité de ce contentieux.

II. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

20. La requérante demande l'annulation de la décision de l'Administration d'interdire à son mari l'accès dans les locaux de l'Organisation. Elle demande également qu'il lui soit octroyé un badge d'accès au même titre que les autres membres de famille des agents de l'Organisation. La requérante présente enfin toute une série de demandes qui ne sont toutefois pas liées directement à la décision d'interdire à son mari l'accès dans les locaux de l'Organisation.

21. Le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable et/ou non fondé et de le rejeter.

22. En ce qui concerne la recevabilité du recours, la requérante soutient qu'elle justifie d'un intérêt direct et actuel, car la décision litigieuse ne concerne pas seulement son mari. En outre, son intérêt serait actuel car la décision est récente et en vigueur.

Selon la requérante, elle aurait un intérêt direct, car la décision aurait été prise en violation de son droit d'agent de l'Organisation de demander un badge d'accès pour son mari. Cette mesure toucherait également à sa dignité et à son prestige d'agent affectée au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Enfin, la décision litigieuse aurait un caractère répressif, humiliant, dévalorisant et intimidant à son égard ainsi qu'un effet psychologique directement sur elle-même.

En ce qui concerne le fond du recours, la requérante développe une série d'arguments qu'il n'est pas nécessaire de résumer pour les besoins de la présente décision.

23. Selon le Secrétaire Général, le fait que l'accès du Palais du Conseil de l'Europe ait été et soit interdit au mari de la requérante ne peut être considéré comme étant un acte d'ordre administratif pour lequel la requérante justifierait d'un intérêt direct et actuel. Il ajoute que la requérante n'a pas d'intérêt à agir en lieu et place de son mari à l'encontre de la décision susmentionnée qui le concerne seul. Le Secrétaire Général se réfère sur ce point à la jurisprudence du Tribunal (TACE, recours N° 344/2005, Emezie c/ Secrétaire Général,

sentence du 20 janvier 2006). Par conséquent, le recours serait irrecevable pour défaut d'intérêt à agir et défaut de qualité de victime.

Le Secrétaire Général développe également des arguments quant au caractère non fondé du recours mais il n'est pas nécessaire de les résumer pour les besoins de la présente décision.

24. Le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 59, paragraphe 1, première phrase du Statut du Tribunal,

« L'agent ou l'agent(e) qui justifient d'un intérêt direct et actuel, peuvent saisir le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif leur faisant grief. ».

25. Le Tribunal note que l'une des conditions requises, afin qu'un recours soit recevable, est que le requérant ait un intérêt direct à l'annulation de l'acte administratif contesté. Cela implique que la partie requérante soit la destinataire de l'acte litigieux. Il n'en saurait aller autrement, car l'article 59 du Statut du Personnel prévoit, à la lettre b. de son paragraphe 6, que les ayant droits des agents peuvent eux aussi introduire un recours dans la mesure où, comme en l'espèce, ils sont destinataires d'un acte administratif. Par ailleurs, le Tribunal rappelle que le mari de la requérante a introduit lui-même un recours que le Tribunal a décidé le même jour que le présent recours.

26. De surcroît, les arguments avancés par la requérante afin de soutenir qu'elle aurait un intérêt propre à elle à attaquer la décision litigieuse ne sont pas de nature à prouver qu'elle aurait un intérêt autonome et distinct de celui que son mari a en sa qualité de destinataire de l'acte.

27. Il s'ensuit que la requérante ne possède pas la compétence *ratione personae* pour introduire un recours.

28. En conclusion, le Tribunal constate que le recours n'est pas recevable.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Rejette la demande de jonction du présent recours avec le recours N° 369/2006 ;

Déclare le recours irrecevable ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 18 avril 2007, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1 du Règlement intérieur du Tribunal le 19 avril 2007, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

La Présidente du
Tribunal Administratif

E. PALM